

GE_GERICHTE A/1508/2001 vom 5. Oktober 2005

GE Cour de justice, 2005-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1508_2001

FR: GE_GERICHTE A/1508/2001 du 5 octobre 2005

IT: GE_GERICHTE A/1508/2001 del 5 ottobre 2005

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 05.10.2005
A/1508/2001

A/1508/2001 ATAS/849/2005 du 05.10.2005 (AF) , PARTIELMNT ADMIS
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1508/2001
ATAS/849 2005 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 4 Du 5 octobre 2005 En la cause X_____SA, recourante contre CAISSE
CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, SERVICE CANTONAL DES
ALLOCATIONS FAMILIALES, case postale 360, 1211 GENEVE 29 intimée Vu le
contrôle d'employeur effectué par la Caisse cantonale genevoise de compensation, service
des allocations familiales (ci-après la caisse) ; Vu les décisions de la caisse du 28 novembre
2001 réclamant à la société CAR SERVICES LIMOUSINES SA le paiement de cotisations
paritaires AVS/AI/APG de 26'465 fr. 15 pour la période 1995 à 1998 et 2'489 fr. 30 de
contributions d'allocations familiales ; Vu les recours interjetés par la société le 12
décembre 2001 ; Vu les écritures des parties ; Vu l'arrêt du Tribunal du 24 août 2005 en
matière d'AVS en la cause A/1372/2005, actuellement entré en force, admettant
partiellement le recours et renvoyant la cause à la caisse pour nouvelle décision ; Attendu
qu'il se justifie de faire de même dans la présente cause, les allocations familiales étant
fixées sur les mêmes bases que les salaires soumis à l'AVS (cf. art. 27 al. 1 LAF). PAR
CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant
(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) A la forme : Déclare le recours
recevable. Au fond : Admet partiellement le recours. Annule la décision du 28 novembre
2001. Renvoie la cause à l'intimée pour nouvelle décision. Le greffer Walid BEN AMER
La Présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties
par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.